



Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club d'EVRY FC, DJEDJE Armel (licence n° 2548462339) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur DJEDJE Armel (licence n° 2548462339) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à EVRY FC 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BRUNOY FC 22 (3 pts, 0 but).

Amende de 45 € à EVRY FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur DJEDJE Armel (licence n° 2548462339) à compter du 09/03/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à EVRY FC

Crédit : 43,50 € à BRUNOY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53717774 du 01/02/2026

BALLAINVILLIERS AS 32 / FONTENAY VICOMTE FR 31 * Vétérans * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de FONTENAY VICOMTE FR en date du 20/02/2026 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BALLAINVILLIERS AS, susceptibles d'avoir participé à une rencontre avec l'équipe supérieure de BALLAINVILLIERS AS 31.

Réclamation non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF) et réclamation hors délai.

Considérant que la réclamation a eu lieu le 20/02/2026,

Considérant que la réclamation doit être faite au plus tard 48 heures ouvrables suivant le match (articles. 30 bis et 30.17 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

BALLANVILLIERS AS 32 : (3 pts, 3 buts)

FONTENAY VICOMTE FR 31 : (0 pt, 2 buts)



Débit : 43,50 € à FONTENAY VICOMTE FR

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53723475 du 07/02/2026

ULIS CO 22 / SUD ESSONNE ETRECHY 21 * U14 * D3/B

Reprise du dossier.

Courriel de SUD ESSONNE ETRECHY.

La Commission est toujours en attente de la feuille de match.

Match n° 55487224 du 18/02/2026

LINAS MONTLHERY ESA 21 / PALAISEAU US 21 * U14 * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club de PALAISEAU US en date du 23 février 2026 sur la participation et la qualification du joueur de LINAS MONTLHERY ESA, MACALOU Malle (licence n° 9602474330), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de LINAS MONTLHERY ESA, MACALOU Malle (licence n° 9602474330), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de LINAS MONTLHERY ESA afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 5 mars 2026 avant 12h00.

Match n° 53722711 du 21/02/2026

MENNECY CS 1 / EVRY FC 2 * U15 * D2

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de MENNECY CS sur la participation et la qualification des joueurs d'EVRY FC, KERIDOU Adam et AMONASS Yacine, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,



Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 2 joueurs d'EVRY FC, KERIDOU Adam et AMONASS Yacine sont titulaires d'une licence « Mutation hors période »,

Considérant les dispositions de l'article 7.5b du RSG du DEF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles du District 91, les jeunes des catégories (U12 à U18, Garçons et filles), tant en football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, est limité à 4 dont une seule mutation hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F. »

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à EVRY FC 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MENNECY CS 1 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à EVRY FC

Crédit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55487267 du 22/02/2026

IGNY AFC 3 / SAVIGNY FOOT CO 2 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club d'IGNY AFC sur la participation et la qualification du joueur du club de SAVIGNY FOOT CO, BONY Maxence, susceptible d'avoir participé à plus de 6 rencontres avec l'équipe supérieure du club de SAVIGNY FOOT CO, en championnat (article 4.6 de la Coupe de District Seniors).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de SAVIGNY FOOT CO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 5 mars 2026 avant 12h00.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 55487271 du 22/02/2026

JEUNESSE ETAMPOISE 2 / BREUILLET FC 2 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de JEUNESSE ETAMPOISE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de BREUILLET FC, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.



Considérant que l'article 7.9.1 du RSG du DEF ne s'applique pas en Coupe District Seniors (article 4.6 du règlement de la Coupe de District Seniors).

Considérant que tous les joueurs de BREUILLET FC 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
L'équipe de BREUILLET FC 2 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à JEUNESSE ETAMPOISE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55487305 du 22/02/2026

ST GERMAIN LES ARPAJON 31 / JEUNESSE ETAMPOISE 31 * Vétérans * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de JEUNESSE ETAMPOISE sur la participation et la qualification du joueur de ST GERMAIN LES ARPAJON, CAPBER Jeremy (licence n° 2398028790), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur CAPBER Jeremy (licence n° 2398028790) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 14/01/2026 de trois (3) matchs fermes de suspension, avec effet au 09/11/2026,

Considérant que le joueur CAPBER Jeremy (licence n° 2398028790) n'a pas participé aux matchs suivants :
le 30/11/2025 * ST GERMAIN LES ARPAPON 31 / BENFICA YERRES 31 * D2/B * homologué,
le 21/12/2025 * OLLAINVILLE AS 31 / ST GERMAIN LES ARPAJON 31 * D2/B * homologué,

Considérant que le joueur CAPBER Jeremy (licence n° 2398028790) a participé aux matchs suivants :
le 16/11/2026 * ST GERMAIN LES ARPAJON 31 / ORSAY BURES FC 31 * D2/B * homologué,
le 18/01/2026 * MILLY GATINAIS FC 31 / ST GERMAIN LES ARPAJON 31 * D2/B * homologué,
le 25/01/2026 * ST GERMAIN LES ARPAJON 31 / RIS ORANGIS US 31 * D2/B * non homologué,
le 01/02/2026 * SOISY SUR SEINE AS 31 / ST GERMAIN LES ARPAJON 31 * D2/B * non homologué,
le 08/02/2026 * ORSAY BURES FC 31 / ST GERMAIN LES ARPAJON 31 * D2/B * non homologué,
le 15/02/2025 * ST GERMAIN LES ARPAJON 31 / OLLAINVILLE AS 31 * D2/B * non homologué,
le 22/02/2025 * ST GERMAIN LES ARPAJON 31 / JEUNESSE ETAMPOISE 31 * Coupe Essonne Vétérans* non homologué,

Considérant, que le joueur de ST GERMAIN LES ARPAJON, CAPBER Jeremy (licence n° 2398028790), n'a purgé que 2 matchs de suspension,



Considérant que le joueur de ST GERMAIN LES ARPAJON, CAPBER Jeremy (licence n° 2398028790), n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 25/01/2026 * ST GERMAIN LES ARPAJON 31 / RIS ORANGIS US 31 * D2/B,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ST GERMAIN LES ARPAJON 31 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à RIS ORANGIS US 31 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à ST GERMAIN LES ARPAJON pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur de ST GERMAIN LES ARPAJON, CAPBER Jeremy (licence n° 2398028790), à compter du 09/03/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par conséquent, l'équipe de ST GERMAIN LES ARPAJON 31 reste qualifiée.

Débit : 43,50 € à ST GERMAIN LES ARPAJON

Crédit : 43,50 € à JEUNESSE ETAMPOISE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.